

17 mars 2008

ANALYSE CRITIQUE DU LIVRE VERT

DE LA COMMISSION POCHARD

Société des agrégés de l'Université – 25, rue Descartes – 75005 PARIS
Téléphone : 01 46 33 00 79. E-mail : societe.des.agreges@wanadoo.fr
www.societedesagreges.net

ANALYSE CRITIQUE DU LIVRE VERT ¹

de la commission Pochard

Le *Livre vert sur l'évolution du métier d'enseignant*, dit *Rapport Pochard*, ayant été officiellement remis au Ministre de l'Éducation nationale le 4 février 2008, le Bureau de la Société des agrégés de l'Université, après avoir procédé à un examen approfondi du rapport dans sa séance du samedi 9 février, a décidé de diffuser un communiqué de presse le 11 février (voir *L'Agrégation* n° 431, p. 250 ou le site www.societedesagreges.net). Il a également décidé de rédiger une analyse critique portant sur des sujets particulièrement importants dans le rapport : l'autonomie des établissements, la mission des professeurs, l'annualisation des services, le recrutement des professeurs. Sur chacun de ces points, après un rappel des principales propositions de la commission, le Bureau exprime le point de vue soutenu par la Société des agrégés. Il ne peut cependant passer sous silence les défauts de méthode du rapport qui affaiblissent sans conteste le crédit que ce dernier a cru pouvoir obtenir.

I – LA MÉTHODE : MANQUE DE RIGUEUR ET PARTI PRIS

La Société des agrégés s'étonne qu'un rapport qui prétend ouvrir des perspectives nouvelles pour l'amélioration de l'enseignement et pour la réussite de tous les élèves contienne autant de négligences et de fautes de français. Auditionné le mercredi 6 février 2008 par la Commission des Affaires Culturelles et par la Commission des Finances du Sénat, M. Marcel Pochard a reconnu que le rapport contenait quelques « coquilles » qu'il a cherché à excuser en prétextant que la commission « [avait] été bousculé[e] à la fin », comme un élève qui justifierait la piètre qualité d'un travail bâclé par l'insuffisance du temps dont il disposait. On ne saurait cependant attribuer au manque de temps les défauts de méthode de la commission ni le manque de rigueur ni enfin la partialité du rapport.

Le non respect de la lettre de mission

La Commission Pochard n'a pas totalement respecté la lettre de mission adressée à son président par le Ministre de l'Éducation nationale, le 20 septembre 2007. Cette lettre prescrivait en effet deux étapes : « Je souhaite que vous dressiez un diagnostic de l'état de la condition enseignante. Vous tracerez *ensuite* les contours des évolutions de la fonction et du métier d'enseignant dans les décennies à venir ». Dans les premières lignes du rapport Pochard (*Introduction*, p. 9), l'adverbe *ensuite* est omis et toute la première partie, qui aurait dû être consacrée au diagnostic le plus complet et le plus objectif possible, exprime entre les lignes et parfois même ouvertement les préférences et les choix préconçus des rapporteurs. Les enregistrements des auditions diffusés sur le site du Ministère montrent également que les questions récurrentes portant sur l'annualisation des services, sur l'autonomie des

¹ Cette analyse, qui sera publiée dans le prochain numéro de notre revue *L'Agrégation*, est adressée au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Éducation nationale, au Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche, aux Présidents et aux Vice-présidents des commissions concernées du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux Présidents des groupes parlementaires. Elle est également consultable sur le site de l'association.

établissements, sur les « missions » des professeurs, sur le recrutement ... devançant les conclusions du rapport et que les réponses qui correspondent aux préjugés des rapporteurs sont mieux accueillies que les autres.

Le préjugé de « l'autorité »

La commission Pochard s'inspire, sans le moindre esprit critique, d'autres rapports sur l'éducation, comme si la vérité avait été énoncée une fois pour toutes et qu'il était inutile de repenser par soi-même la question. Le rapport Louis Joxe de 1972 est abondamment cité pour conforter les conclusions de la commission (p. 11, 16, 65, 112, 147, 154, 221). « Notre commission ne peut que reprendre ces analyses », écrivent les rapporteurs (p. 65). Antoine Prost et son *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France* sont cités trois fois (p. 63, 88, 219), même quand sont énoncées des contrevérités : « Ni les élèves, ni les professeurs n'ont rien à faire en dehors des cours. Ceux-ci se trouvent investis d'un rare privilège : sur la double table rase de tous les apprentissages autres qu'intellectuels [...] le cours magistral est érigé en seule pédagogie légitime » (p. 63). Cette affirmation était déjà fautive quand l'ouvrage a été publié, en 1968.

Certains rapports sont encensés comme le *Rapport de la commission du débat national sur l'avenir de l'École* (2004), présidé par Claude Thélot – « La commission a utilisé les riches travaux de la commission Thélot » (p. 17) – ou les travaux de Jean Rivero – « On ne peut non plus perdre de vue les réflexions de celui qui est l'un de nos plus grands juristes de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle » (p. 206). Est complaisamment cité un rapport de 2003 du Conseil d'État, intitulé *Perspectives pour la fonction publique*, et rédigé par... Marcel Pochard.

L'imprécision de la formulation

Quand la commission ne peut pas trouver une « autorité » pour légitimer ses propres préjugés, elle recourt volontiers à des formules imprécises, citant des intervenants anonymes : « La commission a plusieurs fois entendu dire... » (p. 66) ; « un interlocuteur est allé jusqu'à mettre en doute... » (p. 87) ; « un des interlocuteurs de la commission a proposé... » (p. 125) ; « certains interlocuteurs de la commission ont soutenu... » (p. 158) ; ou employant une formule catégorique qui clôt tout débat, comme « Toutes les études montrent... » (notamment p. 122).

Des raisonnements incomplets

Une telle partialité peut conduire les rapporteurs à un simulacre de raisonnement. Ainsi, dans le « diagnostic », le rapport indique que « la formation en IUFM est définie comme une formation professionnelle en deux ans, *mais* [que] le concours a lieu entre les deux années » (p. 41). Par l'emploi de la conjonction *mais* la commission marque sa préférence pour une autre solution et poursuit quelques lignes plus bas : « Dans leur ensemble, les personnes auditionnées par la commission ont constaté l'insuffisance de la formation professionnelle des enseignants français », omettant de préciser son propos et de distinguer celles qui veulent *plus* d'IUFM et celles qui *ne* veulent *plus* d'IUFM.

La Société des agrégés estime que ces erreurs de méthode et ces préjugés flagrants, ajoutés à l'absence de réflexion critique, affaiblissent la portée du Rapport Pochard, qui privilégie les points de vue correspondant à ses attentes : la commission aurait pu écrire un tel rapport avant même d'avoir effectué ses auditions.

II – L’AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS

Les propositions de la Commission

Du « grain à moudre » pour les établissements

La vieille idée selon laquelle l’autonomie des établissements favoriserait la réussite des élèves est reprise par la commission Pochard qui se réfère à deux précédents rapports : le *Rapport Ribot* en 1899 (mais peut-on comparer le système éducatif de la fin du XIX^{ème} siècle avec celui du début du XXI^{ème} siècle ?) et le *Rapport Joxe* en 1972. Les recommandations suivantes, extraites de ce dernier rapport, auraient pu être reprises telles quelles par la commission Pochard : « Les établissements doivent jouir d’une grande liberté d’initiative [...] Il faut donc reconnaître aux établissements une large autonomie, qui devrait porter notamment sur les points suivants : le ou les modes privilégiés de groupement des élèves (classes, groupes de niveau, grands groupes, etc. [...]), le détail des programmes et notamment la progression. On peut concevoir qu’une partie du temps (le colloque d’Amiens avait proposé 10%) soit entièrement à la disposition de l’établissement ».

La commission estime qu’il faut donner une nouvelle impulsion aux projets d’établissement institués par la loi d’orientation de 1989 et aux contrats d’objectifs prévus par la loi de 2005 sur l’avenir de l’école. Alors même qu’elle reconnaît ainsi implicitement l’échec de ces mesures, elle se prononce pourtant en faveur d’une autonomie accrue des établissements dans leur organisation pédagogique. En effet, l’État conserverait la maîtrise des contenus et des diplômes, mais, au-delà d’un socle commun des connaissances et des compétences, les établissements pourraient librement décider des « compléments » et des « approfondissements » à apporter. « Il s’agirait de donner aux établissements du ‘grain à moudre’ (*sic*) afin qu’ils deviennent maîtres de leur organisation pédagogique » (p. 123). Dix pour cent de la dotation horaire globale pourraient ainsi être gérés localement.

Fixer partiellement les conditions de travail des enseignants

Les établissements ayant des responsabilités plus grandes devraient « être amenés à fixer pour partie les conditions de travail des enseignants » (p. 127). Par exemple, « dans le cadre d’un établissement plus autonome et d’un emploi du temps assoupli, la séquence de travail pourrait s’étendre sur un cycle pluri-hebdomadaire, trimestriel, voire annuel » (p. 127). Les rapporteurs ajoutent que « le conseil d’administration pour le projet d’établissement ou le contrat, et [que] le conseil pédagogique, pour l’organisation du travail des professeurs, seraient les lieux où le dialogue entre le chef d’établissement et la communauté éducative pourrait se nouer sur ces questions ».

Le pouvoir accru des chefs d’établissement

Dans le cadre de l’autonomie, le pouvoir des chefs d’établissement devrait être conforté : « l’exécutif » doit être « capable de mettre en œuvre la politique ministérielle, les orientations fixées par la collectivité territoriale de rattachement et les décisions du conseil d’administration, tout en répondant aux multiples problèmes quotidiens de fonctionnement pédagogique et administratif de l’établissement » (p. 129). À cet effet, la commission « juge souhaitable d’offrir chaque année 10% des postes mis au recrutement à des cadres des autres fonctions publiques ou du secteur privé » (p. 129).

Le point de vue de la Société des agrégés

La Société des agrégés a souvent exprimé ses critiques et ses réserves à l'encontre de l'autonomie des établissements. Elle estime en particulier que l'autonomie conduit à son corollaire, la concurrence entre les établissements scolaires, qui lui paraît incompatible avec les principes d'un enseignement républicain.

Les disparités existant déjà entre les établissements ne pourraient qu'être aggravées par des dispositions locales prétendant à « une plus grande équité dans la réussite de tous les élèves ». Il est scandaleux d'envisager que des élèves, parce qu'ils sont défavorisés au départ, pourraient recevoir un enseignement différent des autres et n'avoir le droit qu'à un socle commun minimal de connaissances. Veut-on accentuer les écarts au lieu de chercher à donner à chacun toutes les connaissances qu'il est capable d'acquérir ? Il serait tout aussi scandaleux de vouloir soumettre tous les élèves exclusivement à un socle commun, que souhaite le sociologue François Dubet et dans lequel il voit un « SMIC culturel », nécessaire pour lutter contre « la volonté élitiste des classes moyennes » et pour éviter de « [creuser] des écarts » (cf. *dépêche de l'AEF n° 89958 du 17 janvier 2008*). Il n'y a pas de démocratie sans élitisme et l'élitisme est républicain quand il cherche à dégager des élites dans tous les milieux, élites qui ont elles-mêmes une capacité de solidarité efficace à l'égard des autres. Toute autre solution revient soit à réserver, dans tous les domaines, le savoir et le pouvoir aux seuls « héritiers », soit à confier à ces « héritiers » un pouvoir ne tirant pas sa légitimité du savoir mais naissant au contraire d'appuis de toute nature. La Société des agrégés estime que ce n'est pas la voie républicaine.

Il appartient au professeur, dans sa classe, en fonction des élèves qu'il a pour mission d'instruire, d'adapter son enseignement.

Enfin, la Commission Pochard ne s'interroge pas sur les conséquences de l'autonomie pour les familles qui, d'une année à l'autre, voire en cours d'année, sont obligées de changer de domicile et dont les enfants doivent être inscrits dans un autre établissement.

III - LA MISSION DES PROFESSEURS

Les propositions de la commission

Multiplicité des missions

Le titre du chapitre II.2, *Les missions et les conditions d'exercice du métier* (p. 141), n'est pas neutre : par l'emploi du pluriel, la commission manifeste son parti pris pour une multiplicité de missions. Sans s'interroger sur le sens du terme de *mission*, qui désigne le devoir inhérent à une fonction, la commission confond abusivement mission et activités diverses.

Sur ce point, l'extrait suivant est particulièrement éclairant : « Si le métier d'enseignant consiste pour l'essentiel à enseigner, il est admis aujourd'hui qu'il ne se limite pas à un face à face entre un enseignant et ses élèves. Au-delà de ce face à face, les autres composantes du métier d'enseignant sont toutefois peu explicitées par les textes réglementaires, notamment le travail collectif et les activités complémentaires, ainsi que la façon de prendre en compte ces autres composantes du métier et, le cas échéant, de les rémunérer (p. 141) ». Le « travail collectif » est présenté, sans démonstration, comme une composante évidente du métier.

L'obsession du travail collectif

Avant de revenir sur la portée de cette affirmation, il convient de rappeler que le statut de 1972 des professeurs agrégés et certifiés précise que les professeurs « participent aux actions d'éducation et de formation principalement en assurant un service d'enseignement », ajoutant que « dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ». Cette formulation, avec l'adverbe *principalement*, autorise déjà d'autres activités que l'enseignement. En avril 2006, le *Rapport sur les décharges statutaires des enseignants du second degré* suggérait de remplacer *principalement* par *notamment*, ce qui en bon français signifie *entre autres* (voir le n° 422 de *L'Agrégation*). Cette modification n'était pas anodine et remettait en cause la mission fondamentale des professeurs. Les rapporteurs ne s'en cachaient pas, puisqu'aussi bien ils déclaraient dans l'introduction (p. 5) : « On n'attend plus seulement des enseignants qu'ils délivrent des connaissances mais on leur demande également de construire des parcours personnalisés et diversifiés pour permettre au plus grand nombre de réussir, de participer à l'évaluation des élèves, de travailler en équipe et de s'investir dans leur établissement ». La commission Pochard prend une position similaire : le travail collectif est pour ses rapporteurs une véritable obsession. Lors de son audition devant le Sénat, le 6 février 2008, Marcel Pochard a de nouveau fait l'éloge de la « dynamique du collectif » qui, selon lui, présente l'avantage d'accroître le temps de présence des enseignants dans l'établissement. Sur ce point, la commission se montre particulièrement désinvolte et conservatrice puisqu'elle reprend d'anciennes idées, en les présentant comme évidentes, sans se donner la peine d'en examiner la pertinence.

Certes, la commission reconnaît que l'activité d'enseignement est le « cœur du métier » (p. 163), mais c'est pour aussitôt regretter que les statuts des professeurs, les concours de recrutement, l'évaluation des professeurs confortent l'idée que « l'acte d'enseignement constitue le seul et unique 'cœur du métier' ». La commission regrette que, dans la réglementation actuelle, « la définition du métier [soit] floue et empêche les enseignants de percevoir leurs missions comme un tout répondant aux besoins de la classe et du système éducatif » – affirmation paradoxale car le flou devrait au contraire entretenir la diversité des interprétations. La commission regrette surtout qu'« un grand nombre d'activités apparaissent comme optionnelles et relever de la libre appréciation de leur nécessité par l'enseignant, alors que certaines d'entre elles sont indissociables de l'acte d'enseigner et sont essentielles pour la réussite des élèves, comme l'organisation collective du travail » (p. 146).

Le point de vue de la Société des agrégés

La Société des agrégés estime, pour sa part, que la formulation des statuts actuels suffit à définir la mission des professeurs. La coordination au sein de l'équipe éducative ou au sein d'une même discipline existe déjà : par exemple, le conseil des professeurs permet de faire le point sur les élèves en difficulté (comportement, résultats...) et de réfléchir aux solutions appropriées ; le conseil d'enseignement permet aux professeurs d'une même discipline de se concerter ; le professeur principal peut, avec les autres professeurs, établir un calendrier équilibré des devoirs. Le travail en équipe prôné par la commission Pochard, s'il était institutionnalisé, conduirait à des contraintes qui porteraient atteinte à l'autonomie de chaque professeur au nom de l'autonomie du groupe, sous prétexte d'une efficacité pédagogique qui n'est pas démontrée. La référence, dans l'annexe VII du rapport (p. 127), à la place du travail en équipe dans d'autres pays européens (« les enseignants travaillent ensemble à la définition du projet d'école, à la mise en œuvre d'activités interdisciplinaires, à la planification du

programme d'enseignement ou encore dans le cadre de l'évaluation interne ») montre bien que, dans l'esprit des rapporteurs, le travail en équipe doit s'imposer à tous.

D'où le rôle important qu'ils attribuent au conseil pédagogique institué par la *Loi d'orientation pour l'avenir de l'école* de 2005. Selon l'article L.421-5 du code de l'éducation, « ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ». La Société des agrégés était parvenue à faire retirer de son domaine de compétences les « méthodes pédagogiques », pour que le professeur, sans que le conseil pédagogique puisse prétendre y exercer un droit de regard, reste libre de ses méthodes dans sa classe. L'article L.912-1-1 ajoute d'ailleurs : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection » et il précise que « le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté ».

La Société des agrégés demande que cette liberté ne reste pas formelle mais s'exerce concrètement et que ni le projet d'établissement ni le conseil pédagogique ne puisse la restreindre. La concertation nécessaire est possible selon les textes et les instances déjà existantes. Le travail en équipe ne doit donc en aucun cas être défini comme une obligation des professeurs, encore moins comme une mission, sous peine de porter atteinte à la liberté pédagogique de chaque professeur et de contrevenir au texte de la loi.

Pour toutes ces raisons, il est du devoir de l'État d'affirmer, sans la moindre ambiguïté, que la seule mission des professeurs est de transmettre le savoir. Leurs obligations de service doivent être définies uniquement en activités d'enseignement. Les autres tâches (conseils de classe, aide à l'orientation, concertation, accompagnement des élèves...), indispensables ou fondées sur le volontariat, selon les cas, doivent être rémunérées sous forme d'indemnités ou d'heures supplémentaires. Aussi nécessaires soient-elles, elles ne doivent pas constituer une mission des professeurs, dont la vocation est d'instruire.

IV – L'ANNUALISATION DES SERVICES

Le parti pris de l'annualisation

La commission Pochard préconise l'annualisation du temps de travail des professeurs, estimant que « les organisations syndicales ont exprimé leur réticence à toute forme d'annualisation, sans que leurs arguments [l'] aient convaincu[e] » (p. 154).

Selon les rapporteurs, l'horaire hebdomadaire, pour les professeurs comme pour les élèves, est « source de rigidité » et « permet difficilement les ajustements utiles pour s'adapter aux rythmes d'apprentissage des élèves dans l'année » (p. 153). L'annualisation des services pourrait être accompagnée de l'annualisation des horaires disciplinaires (éventuellement sur deux classes successives), avec des fourchettes hebdomadaires (p. 124). Dans le cadre de l'autonomie, des « libertés nouvelles pourraient être données dans l'organisation des enseignements ». Chaque établissement adopterait les « modalités de travail qui conviennent mieux aux élèves : enseignement modularisé, groupe classe, groupe de compétence, regroupement pour des cours communs, en petit groupe [...] Les normes nationales s'appliquant automatiquement comme les seuils de dédoublement, ou les heures affectées au

soutien dans certaines classes et certaines disciplines seraient abandonnées au profit d'une application souple sur le terrain, toujours en fonction des besoins des élèves et des projets » (p. 124).

L'annualisation donnerait donc davantage de souplesse dans l'organisation pédagogique et favoriserait le travail collectif cher à la commission (*voir notre analyse, p. 6*) : « Ces marges de liberté devraient permettre aux enseignants de faire des choix et de prendre des engagements de façon collective concernant les méthodes pédagogiques, les modes d'organisation des groupes d'élèves, le rythme et le contenu des évaluations » (p. 124). Enfin – et ce n'est pas son moindre avantage – l'annualisation permettrait, selon la commission, une gestion plus rigoureuse des heures d'enseignement. En raison des examens, un volume important d'heures de cours ne sont pas dispensées en fin d'année – la commission oublie de préciser que c'est l'époque où la plupart des professeurs surveillent des examens et corrigent des copies, où ils participent à des commissions d'harmonisation... Le rapport laisse entendre implicitement que l'annualisation des services permettrait de substantielles économies ou la substitution aux heures non effectuées de travaux supplémentaires actuellement rémunérés (heures supplémentaires, vacances d'examen...).

Le point de vue de la Société des agrégés

Les arguments contre l'annualisation sont pourtant très nombreux et, selon la Société des agrégés, extrêmement pertinents. En effet, l'intérêt pédagogique de l'annualisation est plus que discutable : chaque établissement deviendrait un lieu d'expérimentation où l'on ne tiendrait plus entièrement compte des programmes et des horaires nationaux, qui sont pourtant la seule garantie que les élèves puissent accéder au même enseignement sur tout le territoire. De plus, de l'aveu même des rapporteurs, l'annualisation permettrait d'imposer le travail collectif.

D'autre part, l'annualisation du temps de travail des professeurs, associé à l'annualisation des horaires disciplinaires pour les élèves, aurait pour conséquence de désorganiser le travail des professeurs, mais aussi l'enseignement des élèves et enfin la vie des familles. En effet, quoi qu'en pense la commission Pochard, l'essentiel du travail des professeurs consiste à faire cours, à préparer les cours, à faire des recherches, à corriger des copies. Pour accomplir ces diverses tâches dans de bonnes conditions, il faut aux professeurs des horaires réguliers dans la semaine, qui leur permettent de s'organiser, de prévoir les temps de préparation, de correction, etc. Tous ceux qui ont enseigné le savent. Le travail des élèves serait également désorganisé : ils ont besoin pour réussir des repères que sont les horaires réguliers et d'une répartition équilibrée des matières. De plus, un tel système interdirait tout changement d'établissement en cours d'année ou en cours de cycle de formation. La vie des familles serait elle-même désorganisée. Les élèves n'auraient plus l'emploi du temps fixe qui permet aux parents de savoir où se trouvent leurs enfants, de s'assurer de leur sécurité et de s'organiser en fonction de leurs propres contraintes professionnelles.

Enfin, l'annualisation des services conduirait aux dérives que connaissent certaines universités, avec des horaires parfois déséquilibrés pour les professeurs et pour les étudiants. Une enquête permettrait sans doute de mesurer la part de responsabilité de ce système dans le taux d'échec des étudiants.

La Société des agrégés estime donc que l'annualisation des services, qui trouverait son prolongement dans l'annualisation des horaires disciplinaires, aurait des effets nocifs du point de vue pédagogique et humain sans commune mesure avec ses prétendus avantages. Le service des professeurs doit donc continuer d'être défini en heures d'enseignement

hebdomadaires, en liaison avec les horaires disciplinaires des élèves, eux-mêmes définis en heures d'enseignement hebdomadaires.

V – LE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS

Un chapitre du rapport (*II.3, p. 165 à 192*) est consacré au recrutement et à la formation des enseignants. Il commence par des « constats » et se poursuit par la présentation de deux « scénarios » possibles.

Les « constats »

Le rapport revient sur ce qu'il appelle « les arguments contre les concours » et formule quelques réserves sur l'efficacité des IUFM. Il considère que « le principe des concours n'est pas seulement de vérifier les connaissances, mais aussi de sélectionner les meilleurs, et de les classer » (*p. 167*) et qu'à cette fin plusieurs épreuves sont plus équitables. Il oublie de dire que l'année de préparation des concours a une vertu formatrice essentielle. Comme s'il répondait à la remarque exprimée à la page 40 (le rapport explique que « l'organisation des concours requiert de gros moyens » et que « le coût annuel total est de l'ordre de 38 millions d'euros »), il ramène à sa juste proportion le coût des concours, indiquant qu'il s'élève à 1200 euros par professeur, alors qu'un entretien d'embauche est facturé 1800 euros pour un cadre moyen du privé. Enfin, il estime que les concours actuels garantissent la qualité disciplinaire, mais ne laissent pas assez de temps pour la formation pratique.

Le rapport reconnaît que « les IUFM n'ont pas réussi à assurer une formation professionnelle satisfaisante et que la réussite de leur intégration dans les universités n'est pas acquise ». Enfin, il juge que les recrutements ne sont pas assez diversifiés ni ouverts à de nouveaux viviers sociaux et professionnels.

Si ces « constats » contiennent quelques remarques pertinentes, le rapport présente ensuite deux scénarios inacceptables.

Le premier scénario : une évolution des concours

Le premier scénario propose « le maintien du système des concours en le faisant évoluer : on réforme les concours, on joue sur l'articulation entre recrutement et formation, on déconcentre les concours, on renforce la formation professionnelle » (*p. 170*).

Les épreuves des concours du second degré pourraient aussi être simplifiées – bien que « la simplification [ait] sans doute atteint ses limites en terme d'acceptabilité » – et certaines pourraient être remplacées par la reconnaissance des acquis des expériences professionnelles (RAEP) qui faciliterait les passages du privé au public.

On pourrait, d'autre part, regrouper le CAPET et le CAPLP, ainsi que développer la bivalence dans le second degré par des CAPES bivalents ou des mentions complémentaires.

Enfin est envisagée une professionnalisation des épreuves, qui suppose que les cursus universitaires évoluent vers plus de professionnalisation et que « les enseignants dans leur ensemble soient convaincus que 'les pédagogues ne sont pas des professeurs au rabais', c'est-à-dire que la pédagogie et la didactique des disciplines sont aussi dignes que les disciplines elles-mêmes. Les partisans de ces options ne seront crédibles que s'ils réussissent à persuader les enseignants, ce qui n'a pas encore été le cas, que leur but n'est pas de baisser le niveau des exigences universitaires, mais de compléter celles-ci par une série d'enseignements nouveaux » (*p. 176*).

Le rapport envisage enfin un déplacement du concours dans le cursus et l'hypothèse d'une déconcentration du recrutement du second degré, manifestant sa préférence pour des « concours nationaux à affectation académique ».

Le point de vue de la Société des agrégés sur ce premier scénario

Les concours doivent conserver plusieurs épreuves afin de vérifier les connaissances et les compétences des candidats et pour pallier les aléas d'une épreuve accidentellement manquée.

Il ne faut pas professionnaliser certaines épreuves : en effet, la préparation des épreuves professionnelles se ferait au détriment de la préparation disciplinaire. Or – et on ne le répètera jamais assez – le meilleur fondement de la pédagogie est une bonne maîtrise de la discipline. Un savant n'est pas nécessairement un bon pédagogue, mais celui qui maîtrise mal sa discipline sera à coup sûr un mauvais pédagogue ou n'enseignera que du vent. On ne peut simplifier ou adapter que ce que l'on domine. Les épreuves écrites et orales actuelles permettent au jury de mesurer les qualités de communication d'un candidat et de juger s'il sera capable d'enseigner.

La bivalence et le développement des mentions complémentaires doivent être écartés. La seule bivalence possible ne pourrait résulter que d'un double CAPES ou d'une double agrégation ; mais cela ne pourrait concerner qu'un petit nombre de professeurs qui auraient suivi avec succès un double cursus universitaire. Les prétendus avantages de la bivalence invoqués par la commission Pochard (*p. 173*) sont sans commune mesure avec les défauts qu'induirait une formation disciplinaire insuffisante ; les raisons pédagogiques (« une transition plus facile de l'école primaire au collège pour les élèves », « une meilleure perception de l'unité et de la cohérence des savoirs », « la constitution d'équipes pédagogiques plus restreintes et donc une concertation plus facile entre les professeurs ») dissimulent mal les objectifs corporatistes de ceux qui regrettent le temps des PEGC, les visées idéologiques de ceux qui sont hostiles aux disciplines et le désir de l'administration de trouver davantage de souplesse dans la gestion des professeurs.

En ce qui concerne la place du concours dans le cursus, elle ne saurait se situer avant la fin de la 4^{ème} année pour le CAPES ni avant la fin de la 5^{ème} pour l'agrégation, afin de laisser un temps suffisant pour la formation disciplinaire. Les épreuves écrites ne sauraient intervenir qu'après une année complète de préparation.

Dans ce premier scénario, malgré les réserves formulées par le rédacteur de cette partie du rapport, les concours seraient effectivement simplifiés et dénaturés.

Le second scénario : l'abandon du système actuel des concours

Le second scénario envisage de changer purement et simplement de système et de distinguer certification et recrutement. Les universités formeraient en cinq ans les futurs enseignants avec délivrance par les IUFM (ou « d'autres organismes dans les universités sans IUFM ») des crédits pédagogiques et didactiques nécessaires à l'obtention d'un master d'enseignement.

Pour le recrutement, une fois le master obtenu, le rapport présente trois options, sans en exclure d'autres :

- « un recrutement par des concours simplifiés organisés comme aujourd'hui par les autorités nationales ou académiques [...] Il ne serait pas inconcevable de se limiter à une leçon devant le jury pour le concours du second degré et à deux séquences de cours (français et mathématiques) pour le concours du premier degré ».

- un recrutement en deux temps par une procédure de qualification, suivie d'une sélection par l'instance locale, selon le modèle de la fonction publique territoriale. Serait organisée

« une procédure (sous forme d'épreuve, d'entretien, de test) de qualification nationale, conduisant à des listes dans lesquelles puiseraient les académies, les inspections d'académie ou les établissements » (p.183). Selon une variante de cette proposition, les établissements pourraient puiser, pour le second degré, dans des listes de qualification par académie.

- un recrutement sur la base de candidatures individuelles. Dans cette hypothèse, les titulaires du master chercheraient un emploi d'enseignant.

Le point de vue de la Société des agrégés sur le second scénario

Ce scénario reviendrait à dénaturer les concours au point de leur ôter toute consistance et toute valeur, voire à les supprimer. Ils ne garantiraient pas l'obtention d'un poste. Un tel système dissuaderait les meilleurs étudiants de s'engager dans le métier de professeur. Ce scénario est tout aussi inacceptable que le premier.

La Société des agrégés tient à rappeler une fois de plus les raisons de son attachement au principe du recrutement des professeurs par des concours nationaux et à celui de l'attribution d'un poste par l'État à tout lauréat d'un concours une fois titularisé. En effet, les concours constituent la seule procédure de recrutement véritablement conforme au principe d'égalité posé par l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale [...] Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Hommes et femmes, jeunes et moins jeunes, sont égaux en droits et admissibles à tous les emplois sans considération de leurs origines ni de leurs opinions. L'impartialité des jurys est garantie par le fait que les candidats sont départagés par de nombreuses épreuves écrites bénéficiant d'une double correction, sous couvert de l'anonymat, et par des épreuves orales appréciées collégialement. Les concours sont la meilleure garantie contre l'arbitraire et contre tous les modes de favoritisme. Ils sont le rempart contre toutes les discriminations.

À ce propos, une mesure proposée par la commission et présentée comme le rétablissement des IPES (Instituts de préparation à l'enseignement secondaire), sous le seul prétexte de constituer « un vivier d'enseignants de diversité sociale accrue » et de former « une population d'enseignants plus stables dans les académies fuies aujourd'hui par les néo-titulaires dès qu'ils en ont la possibilité » (p. 188) est indéfendable, car elle laisse entendre que les enseignants issus des quartiers difficiles sont naturellement destinés aux élèves de ces quartiers. La seule procédure républicaine pour diversifier le recrutement des professeurs reste le concours national. En ce qui concerne les IPES, la Société des agrégés est favorable à leur rétablissement selon les modalités suivantes : accès par concours ouvert à tous, statut d'élève professeur avec rémunération, engagement décennal, dispense éventuelle de l'écrit du CAPES mais obligation de passer les épreuves orales du concours, possibilité pour les meilleurs étudiants de préparer l'agrégation.

La Société des agrégés de l'Université défendra résolument le principe du recrutement des professeurs par des concours nationaux et l'attribution d'un poste aux lauréats après leur titularisation. Elle désapprouve tout projet de recruter des professeurs selon des modalités différentes : validation des acquis de l'expérience, sélection sur dossier, recrutement local, contractualisation... Si les concours nationaux devaient être menacés, elle appellerait à la plus large union pour obtenir le respect et le maintien de ce principe républicain.

Les principes sur lesquels l'École a été fondée sont permanents.

Force est de constater que, depuis plus de trente ans, les réformes se sont succédé et ont globalement échoué. La pensée dominante dans le domaine éducatif, incapable de se remettre en question, veut faire croire que cet échec est dû au manque d'ambition des réformes, qui n'auraient pas été poussées assez loin. La Commission Pochard, par conformisme, par manque de réflexion et d'imagination, emprunte le même chemin. Il serait temps de s'engager sur une autre voie.

Le 17 mars 2008

Jean-Michel LÉOST
Président de la Société des agrégés